

COMMUNE DE COULGENS

Règlement du service d'assainissement collectif

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Coulgens.

Article 2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Le réseau mis en place dans la commune est un réseau séparatif, c'est-à-dire réservé exclusivement aux eaux usées (évacuation des W.C., toilettes, éviers, eaux de vaisselle et de lessive). Tout déversement d'eaux pluviales dans le réseau est interdit, quelle que soit la provenance de ces eaux (toitures, terrasses, cours ou jardins, etc.). L'évacuation d'eaux pluviales dans le réseau peut perturber dangereusement le fonctionnement de la station d'épuration et donc être la cause de pollutions importantes. Le service d'assainissement veillera tout particulièrement au respect du caractère séparatif du réseau et des contrôles réguliers des branchements seront effectués.

Il est strictement interdit de rejeter dans le réseau collectif les matières de vidange de tous dispositifs de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur) ou de stockage, (fosse étanche).

Article 4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un dispositif dit " tabouret " placé sous le domaine public, en limite de propriété, pour le raccordement de l'installation individuelle. Ce regard doit être visible et accessible ;

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « tabouret ».

Si pour des raisons de convenance personnelle le propriétaire de la construction à raccorder demande un tabouret supplémentaire, celui-ci pourra lui être installé par la collectivité au tarif défini par délibération par le conseil municipal. Si des modifications sont demandées par le particulier aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction à la charge du particulier sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et du réseau.

Article 6 : Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales ;
- le contenu des fosses fixes, des bacs dégraisseurs ;
- l'effluent des fosses septiques, des fosses toutes eaux ;
- les ordures ménagères ;

– les huiles usagées ;

– les déversements interdits par l'article 29.2 du Règlement sanitaire départemental et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau y compris sur les installations déjà en place à la date de mise en service de l'égout.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion fixée par le Conseil municipal, dans la limite de 100%.

Des exonérations d'obligation de raccordement ou des délais supplémentaires de raccordement peuvent être accordées par arrêté du Maire dans des conditions très particulières répondant aux critères définis par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Article 9 : Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de demande de raccordement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

La procédure se décompose en trois phases :

- 1) demande de raccordement en deux exemplaires conforme au modèle ci-annexé, présentée par le propriétaire ou son mandataire.

2) Demande de contrôle après acceptation de la demande de raccordement, présentée par le propriétaire ou son mandataire.

3) Avis favorable de conformité délivré par le service d'assainissement.

La demande de raccordement acceptée et l'avis favorable de conformité créent la convention de déversement entre les parties et autorise le déversement des eaux usées au réseau public.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation et de paiement des branchements.

Pour les branchements réalisés après la construction d'un réseau public, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard appelé « tabouret » en limite du domaine privé concerné, est réalisée à la demande du propriétaire, par le service d'assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui, à la charge du service « Assainissement collectif ».

Les travaux ainsi que le raccordement de l'installation privée doivent être terminés dans le délai de deux mois suivant l'acceptation du règlement.

Cette partie du branchement jusqu'au tabouret, et y compris celui-ci, est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'une taxe de raccordement dont le montant est fixé par délibération par le conseil municipal.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service accepte de réaliser des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, la répartition du coût des travaux s'établit comme suit :

- 50% du montant des travaux à la charge du service dans les limites de 50 m de construction
- Le solde du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée d'1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service

pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : Redevance d'assainissement.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les bases de cette redevance ainsi que ces modalités de recouvrement sont fixées par le conseil municipal.

CHAPITRE III

Les installations sanitaires intérieures

Article 16 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 38, 42 à 47.

Article 17 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Le propriétaire prévient le Maire avant de reboucher la tranchée afin qu'il puisse contrôler la parfaite exécution du raccordement.

Article 18 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Dès le raccordement au réseau collectif d'assainissement, un justificatif de vidange de l'ancien dispositif sera demandé.

Article 19 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par

aspiration due à une dépression accidentelle; soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 21 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 22 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 23 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 24 : Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 25 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

Article 26 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement collectif.

Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le

cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV

Contentieux

Article 28 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 : Voies de recours des usagers.

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE V

Dispositions d'application

Article 31 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de mise en service de l'égout.

Article 32: Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Article 33 : Clauses d'exécution.

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de Coulgens le mardi 28 avril 2009. (Délibération n°2009/0023)

Le Maire,
Rémy MERLE

